



Annick GREMY
Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le **19 AVR 2024**
ID : 001-210101796-20240416-202419-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité confie à la Société SAUR, qui accepte, la mission d'entretien du matériel de protection contre l'incendie.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA MISSION

La mission comporte :

2-1. Une assistance technique de base :

Cette prestation comprendra à la charge de la SOCIETE :

- la vérification du bon fonctionnement et une manœuvre sur 1 tiers de l'ensemble par an,
- la mesure du débit et de la pression sur 1 tiers de l'ensemble par an,
- la réalisation d'opération de petit entretien de base (graissage des accessoires extérieurs, graissage si nécessaire de la tige de manœuvre) sur 1 tiers de l'ensemble par an,
- la rédaction du rapport de visite de contrôle et des mesures,
- la présentation de devis relatifs aux travaux à engager non inclus dans la présente convention.

Ces prestations sont rémunérées suivant un tarif forfaitaire annuel par poteau d'incendie suivant les barèmes prévus au paragraphe I du bordereau de prix annexé à la présente.

A noter qu'au terme des 3 années, l'ensemble du parc de poteau incendie sera traité.

2-2. Des prestations complémentaires

Sur demande de la Collectivité, toute opération de contrôle, d'entretien, de réparation et de travaux pourront être confiées à la SOCIETE ponctuellement ou de façon régulière.

Ces prestations feront suite soit :

- aux remarques notifiées par la SOCIETE sur le rapport de visite et de contrôle,
- à la production des rapports de visite par les Services Incendie.

Ces interventions sont rémunérées suivant les barèmes prévus aux paragraphes II, III et IV du bordereau de prix annexé à la présente.

L'objectif principal de la mission consiste à assurer, après constatation d'un défaut de fonctionnement, le retour à une situation normale dans les meilleures conditions de délai et de technicité. Les défauts entraînant la mise hors service provisoire de l'appareil seront traités dans un délai maximum de 10 jours ouvrés en dehors des délais de livraison imposés par le fournisseur. Les défauts bénins n'entraînant qu'une gêne au fonctionnement, sans préjudice quant à la défense incendie du voisinage, seront traités dans un délai maximum de 20 jours ouvrés.

Les missions définies ci-dessus n'entraînent pas un transfert des responsabilités des services incendie compétents vers la SOCIETE. Le Maire étant devenu responsable du service incendie dans les conditions définies à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le **19 AVR. 2024**

ID : 001-210101796-20240416-202419-DE

S'LO

ARTICLE 3 - REPARATIONS

La SOCIETE accompagnera son rapport de contrôle et d'entretien, d'un devis de remise en état du matériel défectueux.

La SOCIETE s'engage à remettre en état les équipements défectueux, après accord de la commune sur tout ou partie des réparations.

La COLLECTIVITE aura la possibilité de confier toute réparation à une entreprise de son choix. Cette entreprise devra préalablement être habilitée par la COLLECTIVITE et la SOCIETE Fermière en charge de la gestion du réseau de distribution de l'eau potable.

Dans le cas d'une réparation par un tiers dûment habilité, la fermeture puis la réouverture de la vanne de sectionnement ainsi que la désinfection du poteau seront assurées par la SOCIETE, aux frais du demandeur.

Dans ce dernier cas, le demandeur informera le Centre Départemental de Secours Incendie et la SOCIETE de la date de fermeture, de la durée prévisible de la réparation, confirmera aux mêmes services la date et heure de remise en service.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DES SERVICES

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution des prestations à l'article 2 ci-dessus, la SOCIETE percevra auprès de la COLLECTIVITE, les rémunérations spécifiées dans le bordereau des prix annexé à cette convention.

La facturation relative aux prestations décrites à l'article 2-1 sera effectuée annuellement après transmission du rapport de prestation.

La facturation relative aux prestations décrites à l'article 2-2 sera effectuée après chaque réalisation de travaux.

ARTICLE 5 - VARIATION DES PRIX

Les prix seront actualisés à chaque semestre, à l'aide de la formule suivante :

$$P = P_0 \left(\frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} \right)$$

Dans laquelle :

ICHT-E Indice du coût horaire du travail production et distribution eau

ICHT-E₀ Valeur de l'indice ci-dessus connu au 1^{er} janvier 2024

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

Si l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule venait à ne plus être publié, l'Etablissement et la Société auraient à se mettre d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient. Cette rémunération pourra être renégociée à la demande de l'une ou l'autre des parties si le jeu de la formule augmente le prix initial P₀ de plus de 20%, ou s'il est écoulé plus de 5 ans depuis la définition du précédent tarif P₀.

Annick GREMY

Mairie de GRIEGES



Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le **19 AVR. 2024**

ID : 001-210101796-20240416-202419-DE

S'LO

ARTICLE 6 - MODALITE DE PAIEMENT

Les sommes dues seront payées par la COLLECTIVITE dans les délais réglementaires, notamment ceux prévus par l'article 98 du code des marchés publics, au compte ouvert au nom de SAUR :

SOCIETE GENERALE
FR76 3000 3037 6400 0201 2231 769
PARIS CENTRE ENT 4

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La responsabilité de la SOCIETE ne pourra être ni recherchée, ni engagée directement ou indirectement pour tous les dommages pouvant résulter de l'existence des ouvrages ou de tous faits générés par les préposés de la Collectivité et du fait de disposition non prévue dans cette convention. La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages incombe à la Collectivité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La SOCIETE s'assurera contre les risques pouvant résulter de son personnel ou de tiers intervenant sur ses ordres.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, soit jusqu'au 31/12/2027. Elle pourra être dénoncée annuellement (au 31 décembre de chaque année) avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE -

La Collectivité fait élection de domicile à l'adresse suivante

Commune de GRIEGES
36 place de l'église
01290 GRIEGES

La SOCIETE fait élection de domicile à l'adresse suivante

SAUR
9 rue Pierre de Coubertin
CS 80245
71106 CHALON SUR SAONE Cedex



Annick GREMY
Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le **19 AVR 2024**

ID : 001-210101796-20240416-202419-DE

S²LO

ARTICLE 11- DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Bordereau des prix de prestations

Fait à CHALON-SUR-SAONE

Le 14/03/2024

LA COLLECTIVITE

LA SOCIETE

Annick GREMY



Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 001-210101796-20240416-202419-DE

SLOW

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATIONS TECHNIQUES
POUR LE MATERIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Passée avec la Commune de GRIEGES

	Prix HT Unitaires
I. Assistance Technique de base	
Forfait annuel par appareil en service sur le territoire de la Commune de GRIEGES comprenant :	
- la rédaction d'un rapport de visite de contrôle et éventuellement la production d'un devis de remise en état,	
a) Fréquence annuelle : petites interventions d'entretien courantes sans mesures mano-débitmétrique, à savoir :	
- le maintien de l'accessibilité des vannes de sectionnement des poteaux,	
- le graissage des bouchons et du verrou,	
- le graissage de la tige de manœuvre des poteaux,	
- rapport d'entretien	
b) Fréquence 1 fois tous ans : mesure mano-débitmétrique des poteaux en statique et en dynamique et rapport de contrôle	
par PI et par an	47,00 €
II. Assistance technique complémentaire facultative (sur demande particulière de la Commune de GRIEGES)	
Une mesure mano-débitmétrique spécifique sur un poteau (hors mesure globale du parc communal)	
par PI	80,00 €
Visite contradictoire (en cas de difficultés)	
..... par PI	31,00 €



Annick GREMY
Mairie de GRIÈGES

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le **19 AVR. 2024**

ID : 001-210101796-20240416-202419-DE



III. REPARATIONS

Forfait déplacements pour fermeture puis réouverture de la vanne de sectionnement d'un appareil en vue de sa réparation y compris désinfection

par PI

67,00 '€

(uniquement dans le cas d'une réparation effectuée par un autre intervenant que la SOCIETE fermière)

Remplacement de pièces ou accessoires

= prix réellement payé par SAUR au fournisseur, affecté du coefficient de (pour tenir compte des frais de négociation de transport et frais généraux)

1,40

Pour la main d'oeuvre nécessaire à la pose de ces pièces spéciales, l'heure.....

43,00 G

IV. Révision des prix

Les prix définis aux paragraphes, ci-dessus seront révisés chaque année conformément aux conditions prévues à l'article 5 de la présente convention d'assistance technique.